

Arrêt

n° 167 395 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me L. LUYTENS, avocates, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de religion musulmane et d'ethnie wolof. Vous êtes née le 15 mars 1982 à Diourbel. Vous habitez ensuite à Dakar avec vos parents. En 2010, vous partez vivre à Thiès. Vous êtes diplômée de l'Université de Dakar (maîtrise en sciences économiques et de gestion ainsi qu'une maîtrise en transport et logistique). Avant de quitter le pays, vous étiez professeure d'économie au lycée de Pikine.

En janvier 2013, vous rencontrez [A. F.], âgé alors de 19 ans, avec qui vous entretenez ensuite une relation sentimentale. Vous vous fréquentez un week-end sur deux. Vous êtes cependant consciente que cette relation n'a pas d'avenir étant donné votre différence d'âge.

Le 15 juin 2015, vous comprenez que vous êtes enceinte. Vous vous rendez alors à l'hôpital où une sage-femme vous confirme que vous êtes enceinte de 6 semaines. Vous ne souhaitez cependant pas garder cet enfant pour plusieurs raisons. D'une part, vous n'êtes pas mariée. Or, avoir un enfant en dehors des liens du mariage est mal considéré au Sénégal. Vous n'envisagez pas d'annoncer cette nouvelle à votre père malade. D'autre part, votre projet professionnel est menacé par l'arrivée de cet enfant. Ensuite, vous n'avez nullement l'intention d'épouser [A.] et de fonder une famille avec lui. Vous espérez donc avoir l'aval de votre compagnon pour mettre fin à la grossesse. Lorsque vous lui faites part de votre volonté d'avorter, ce dernier n'affiche cependant pas une position claire. Il mentionne néanmoins que la religion interdit l'avortement et que cette pratique comporte des risques pour la santé de la mère. Il n'oppose cependant pas un refus catégorique.

Le 20 juin 2015, votre père décède. Vous êtes alors très occupée.

Plus ou moins six semaines plus tard, vous contactez votre voisin infirmier et lui parlez de votre intention de mettre fin à votre grossesse. Ce dernier refuse d'abord de vous aider en vous expliquant que la loi interdit l'avortement. Vous lui expliquez alors les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas garder cet enfant et votre voisin finit par accepter de vous aider. Vu que vous êtes déjà à 12 semaines de grossesse, un avortement par aspiration s'avère nécessaire. Il contact alors un de ses amis gynécologue. Ce dernier accepte de vous aider et vous donne rendez-vous le 23 juillet 2015 pour réaliser l'intervention.

Le 23 juillet 2015, vous vous rendez à la clinique Niang de Dakar pour effectuer clandestinement l'interruption volontaire de grossesse.

Le 28 juillet 2015, vous annoncez à [A.] que vous avez mis fin à votre grossesse. Ce dernier réagit mal et tente de vous étrangler en vous menaçant de mort. Il promet également de vous dénoncer à la police. Vos voisins interviennent et vous parvenez à prendre la fuite. Le même jour, vous quittez votre domicile pour vous réfugier chez [A. D.], une collègue et amie, jusqu'à votre départ.

Le 17 août 2015, vous quittez le Sénégal et vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2015. Vous introduisez ensuite une demande d'asile le 23 septembre 2015.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que la police s'est rendue chez vos parents et sur votre lieu de travail à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez redouter des persécutions de la part de votre ancien partenaire, [A.], qui vous a menacé de mort en raison de l'avortement que vous avez réalisé. Vous affirmez également craindre d'être condamnée par les autorités sénégalaises car l'avortement est illégal au Sénégal.

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été enceinte et que vous ayez pratiqué clandestinement une interruption volontaire de grossesse comme vous le prétendez. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif.

Premièrement, vos propos invraisemblables et incohérents empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été menacée par [A.] comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la véracité de vos propos concernant la réaction d'[A.]. En effet, vous déclarez qu'[A.] avait un comportement peu concerné lorsque vous lui avez annoncé votre grossesse et votre intention d'avorter (p.10 de l'audition). Vous indiquez qu'il

n'affichait pas une position claire (p.17 de l'audition). Il a certes manifesté son opposition à cet acte par rapport à sa religion mais c'est, selon vos dires, plus particulièrement le caractère dangereux de l'opération pour votre santé qui semblait l'inquiéter (p.9 de l'audition). Vous pensez, par conséquent, qu'il n'y était pas fondamentalement opposé (p.16 de l'audition). Cependant, lorsque vous lui apprenez que vous avez aborté, ce dernier réagit de manière particulièrement négative. Vous déclarez à ce propos : « il avait soudainement disjoncté, je le reconnaissais plus. Il criait, il hurlait me traitant d'assassin, de mère indigne, d'inconsciente et il a commencé à me donner des coups dans tous les sens. Il disait qu'avorter, c'est tuer. » (audition, p.7). Le Commissariat général estime que la réaction totalement soudaine et imprévisible d'[A.] à ce propos n'est pas crédible. Il est en effet hautement peu vraisemblable qu'[A.] ne vous ai jamais manifesté clairement son point de vue concernant l'avortement alors que vous le sollicitiez à ce sujet. Vous expliquez en effet que vous avez attendu près de six semaines avant de pratiquer l'avortement car vous vouliez que ça se passe avec lui (audition, p.15).

Précisons encore que vous affirmez que tout se passait très bien avec [A.] et que vous n'aviez jamais eu de conflit avant le 28 juillet 2015, jour où vous lui annoncez que vous avez aborté (audition, p.18). Le Commissariat général ne peut pas croire, au vu de son opposition catégorique à l'interruption volontaire de grossesse, qu'il n'ait pas exprimé avant cette date son point de vue face à votre volonté manifeste de mettre fin à votre grossesse.

Dans le même ordre d'idées, invitée à expliquer comme [A.] a réagi lorsque vous lui avez appris que vous étiez enceinte, vous répondez : « il était tranquille. Il avait bien accueilli la nouvelle », sans plus de précisions (audition, p.15). Lorsqu'il vous est demandé comment il voyait l'avenir par rapport à cela, vous répondez qu'il n'avait pas une position claire que vous lui proposiez l'avortement mais qu'il refusait (audition, p.16). Or, la réaction d'[A.] que vous décrivez apparaît peu vraisemblable. En effet, vous décrivez [A.] comme un religieux fanatique (p.17 et 18 de l'audition). Vous dites à son sujet : « lui, il applique les règles de la religion à l'extrême » (ibidem). Vous précisez que dans son milieu, il n'est pas acceptable de vivre avec une femme sans mariage (audition, p.17). Dans ces conditions, il est invraisemblable qu'il soit resté indifférent à l'annonce de votre grossesse et qu'il n'ait pas envisagé avec vous l'avenir de cet enfant et de votre couple. Un tel désintérêt de sa part à ce sujet apparaît d'autant moins crédible au vu de son attitude particulièrement virulente après l'annonce de votre avortement. La situation que vous décrivez ne reflète aucunement un évènement réellement vécu dans votre chef.

Ensuite, alors que vous décrivez [A. F.] comme un religieux fanatique (audition, p.17 et 18 de l'audition) et qu'il est opposé à l'avortement car cette pratique est strictement interdite par la religion, le Commissariat général estime invraisemblable que vous lui annonciez, le 28 juillet 2015, que vous avez effectivement avorté sans son consentement. Compte tenu de son opposition à votre avortement et du fait que l'avortement est interdit au Sénégal, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous lui ayez annoncé cela de la sorte une fois le fait accompli.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu qu'[A.] était au courant de votre grossesse et qu'il s'est opposé à votre avortement comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu qu'il a porté plainte contre vous auprès des autorités sénégalaises.

Deuxièrement, plusieurs éléments renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas recherchée par les autorités sénégalaises comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez qu'[A.] a déposé une plainte contre vous mais que celle-ci n'est pas à votre nom mais à celui de vos parents parce que vous vous êtes enfuie (p. 18 de l'audition). Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos déclarations. En effet, si une plainte est déposée pour un fait interdit par la loi, la convocation est adressée à la personne responsable du délit, en l'occurrence vous. Il est donc logique que vous soyez convoquée pour vous expliquer à ce sujet. Par ailleurs, ni [A.], ni les autorités sénégalaises ne peuvent ignorer le décès de vos deux parents. Il est donc tout à fait invraisemblable que ce soit vos parents qui soient convoqués pour s'expliquer à ce sujet. Vos déclarations totalement invraisemblables à ce propos jettent le discrédit sur l'existence d'une quelconque plainte à votre égard.

Notons pour le surplus que vous n'avez aucune indication concernant la plainte d'[A.]. Ainsi, vous ne savez pas dire quand précisément il a porté plainte auprès de la police (audition, p.18). Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif permettant de prouver que vous êtes effectivement recherchée par les autorités sénégalaises ou qu'une plainte a été déposée contre vous. Vous avez

pourtant encore des contacts au Sénégal avec votre sœur et votre voisin (audition, p.5). Vous n'avez en outre nullement été convoquée personnellement (*ibidem*).

Dès lors que les problèmes que vous invoquez avec [A. F.] ne sont pas établis et que les autorités sénégalaises ne sont pas au courant de votre avortement clandestin, vous ne présentez aucun autre élément qui permettrait de conclure que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de nationalité sénégalaise, votre extrait de casier judiciaire ainsi que de nombreux documents relatifs à votre parcours scolaire et professionnel. Ces diverses pièces permettent de prouver votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les documents médicaux que vous produisez, ils ne précisent pas les circonstances ou les causes des difficultés médicales que vous invoquez. Dès lors, ils ne permettent pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le document du gynécologue, ce dernier explique être dans l'impossibilité de confirmer ou d'informer biologiquement ou échographiquement la réalité des faits que vous invoquez au sujet de votre grossesse et de votre avortement. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3. Documents déposés

Par télécopie du 26 avril 2016, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 25 mars 2016 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef.

La décision entreprise ne met pas en cause l'avortement subi par la requérante. Cependant, elle estime que les faits qui en découlent manquent de crédibilité et que les craintes à cet égard ne sont pas fondées.

La décision attaquée relève en effet des invraisemblances et des incohérences dans les déclarations de la requérante, relatives à la réaction et au comportement adopté par son compagnon suite à l'annonce de sa grossesse et de son avortement.

La décision considère encore que la requérante ne démontre pas valablement que les autorités sénégalaises sont informées de son avortement et qu'elle est recherchée en raison de ces faits.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondées les craintes alléguées par la requérante.

Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances et les incohérences dans les déclarations de la requérante, relatives à la réaction d'A., notamment au vu de la qualité de « religieux fanatique » que lui attribue la requérante, aux circonstances dans lesquelles la requérante a annoncé son avortement à A. et à la plainte déposée par ce dernier. Il constate en outre que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que les autorités sénégalaises sont au courant de l'avortement qu'elle a subi et qu'elles la persécuteraient pour cette raison.

Au vu de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste notamment sur la fragilité physique et psychique de la requérante, mais ne développe en définitive aucun argument pertinent permettant de justifier les lacunes relevées par la décision attaquée. Elle estime encore que le Commissaire général a procédé à une analyse subjective de la demande d'asile de la requérante, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. Enfin, l'explication selon laquelle les réactions humaines sont souvent imprévisibles n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la vraisemblance du comportement adopté par A.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant d'inverser l'analyse du Commissaire général.

Quant à l'attestation psychologique du 25 mars 2016, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir le fondement de la crainte alléguée par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine , la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS